



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

24/11/2015



0000105669

*Le Préfet,  
Directeur du Cabinet*

Paris, le **16 NOV. 2015**

Réf. : n° 99946/10678/EC

24/11/2015



0000105670

Madame la Contrôleure générale,

Par lettre du 1<sup>er</sup> septembre 2015, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite de visites effectuées aux centres de rétention administrative du Mesnil-Amelot et de Saint-Jacques-de-la-Lande respectivement en février et juin 2014.

Le ministre, attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, a demandé que des réponses précises vous soient apportées.

Je tiens à vous assurer que la direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. En tout état de cause, il apparaît que les droits des étrangers placés en rétention sont garantis de manière satisfaisante. Vous voudrez bien à cet égard trouver, ci-joint, les observations techniques détaillées du directeur général de la police nationale, qui apportent des réponses aux problèmes que vos rapports soulèvent.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale, l'expression de mes respectueux hommages.

Michel LALANDE

*Madame Adeline HAZAN  
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
B.P. 10301  
75921 PARIS CEDEX 19*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**POLICE NATIONALE**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

IGPN

CADRE

Affaire suivie par :

Mme C.Sérieux

Téléphone : 01.86.21.55.75

Paris, le **10 NOV. 2015**

Le préfet,  
directeur général de la police nationale

à

Monsieur le ministre de l'intérieur  
A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet

**O B J E T** : Réponse aux observations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté ; centres de rétention administrative du Mesnil-Amelot et de Saint-Jacques-de-la-Lande.

Par lettre du 1<sup>er</sup> septembre 2015 (n° 99946/10678/EC), la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite de visites effectuées du 17 au 20 février 2014 au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot 2 et 3, en Seine-et-Marne, et du 11 au 13 juin 2014 au centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande, en Ile-et-Vilaine.

Ces observations appellent en réponse les précisions suivantes.

A titre liminaire, il convient de souligner qu'il n'entre pas dans le champ de compétences de la police nationale l'élaboration de "statistiques permettant d'apprécier les conditions et motifs de l'interpellation et les placements en rétention réitérés d'une même personne".

## **I - CRA du Mesnil-Amelot**

### **A - Difficultés matérielles**

#### *Formation des agents*

Depuis 2008, la direction centrale de la police aux frontières a entrepris une démarche de professionnalisation des policiers affectés dans les CRA et mis en place des formations adéquates, faisant du respect de la déontologie et en particulier des droits et de la dignité des étrangers retenus un élément central du travail des policiers. Ces stages sont régulièrement actualisés pour répondre aux nouveaux impératifs de gestion des centres de rétention administrative. Contrairement aux indications de la Contrôleure générale, un module de formation « garde de CRA » est effectivement dispensé à tous les policiers, sur le site du Mesnil-Amelot. D'autre part, la présence de personnels en civil au CRA 2 depuis février 2012 tend effectivement à faciliter et pacifier les liens entre policiers et personnes retenues. Cette expérience a été étendue au CRA 3 en 2013.

#### *Nettoyage des locaux*

Plusieurs pénalités de retard ont été appliquées au prestataire multi-services. Au printemps 2015, tous les sols des bâtiments d'hébergement ont été récurés. Le balayage humide étant insuffisant, il a été convenu avec le prestataire de mettre en œuvre un brossage mécanique des sols.

La question de l'absence de verrous sur les portes des sanitaires reste d'actualité compte tenu de leur détérioration récurrente et des contraintes budgétaires qui ne permettent pas de perpétuelles réparations.

#### *Activités des personnes retenues*

Cet aspect n'est pas prioritaire sur le plan budgétaire et les deux CRA n'ont effectivement bénéficié d'aucun équipement supplémentaire. Depuis le printemps 2014, des jeux de cartes et de société sont toutefois mis à la disposition des étrangers par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

#### *Alimentation des personnes lors de l'audience devant le juge des libertés et de la détention*

Toutes les personnes retenues bénéficient d'un repas froid dit « tampon » quelle que soit l'heure de l'audience.

### **B - Difficultés liées au déroulement de la rétention**

#### *Tenue du registre de mise à l'écart*

Un registre de mise à l'écart comportant les mentions préconisées par la Contrôleure générale (motifs de la mesure, date et heure du placement et de sa levée, date et modalités de l'avis au procureur de la République) existe au sein des deux CRA.

### *Règlement intérieur incomplet*

Le règlement intérieur est régulièrement affiché dans les six langues de l'ONU au sein des deux CRA. Les seules informations inexacts sont celles relatives aux horaires d'ouverture du service médical, de la CIMADE, et de l'OFII (qui varient fréquemment). Le règlement intérieur sera intégralement modifié en 2016. Dans l'attente, les horaires sont affichés sur les portes des bureaux.

### *Accès à l'avocat*

Le listing des avocats du barreau de Meaux est affiché au sein de chaque CRA. Le barreau de Meaux ne souhaite toutefois pas communiquer un numéro de permanence pour les étrangers placés en rétention.

### *Instruction des demandes d'asile*

Les demandes d'asile en rétention administrative ont un effet suspensif sur le déroulement de la procédure d'éloignement.

Depuis début novembre 2014, une nouvelle procédure a été mise en place pour le traitement des demandes d'asile formulées par les personnes placées en CRA. Désormais, tous les dossiers de demande d'asile sont enregistrés au greffe, remis aux personnes retenues contre émargement d'un registre spécial et repris en compte par le greffe selon les mêmes modalités, aux fins d'expédition à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Le simple retrait d'un dossier de demande d'asile, sans être retourné au greffe ou au chef de poste, ne vaut pas demande d'asile et ne suspend pas l'éloignement. Ces nouvelles dispositions devraient garantir la possibilité pour toute personne qui souhaite formuler une demande d'asile d'effectuer cette démarche dans les conditions et délais prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le greffe est informé du caractère suspensif sur le déroulement de la procédure d'éloignement d'un recours devant le tribunal administratif.

### *Accès aux soins*

L'accès au service médical se limite aux horaires, cités par la Contrôleure générale, fixés par le service médical. En dehors de ces horaires, il est systématiquement fait appel au médecin régulateur des urgences. En cas d'urgence, les pompiers peuvent également prendre en charge la personne pour la conduire au centre hospitalier de Meaux. Cette situation n'a jamais fait obstacle au respect du droit à bénéficier d'un examen médical.

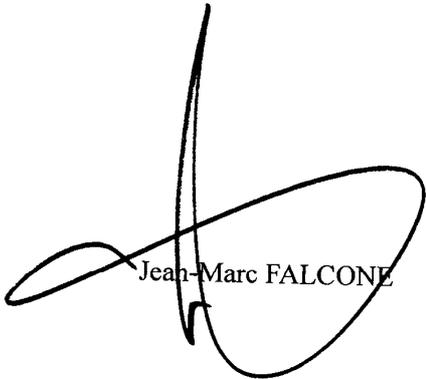
La porte de la salle de soins reste ouverte pendant les traitements à la demande des infirmières pour des raisons de sécurité.

Le menottage des personnes retenues conduites chez le dentiste exerçant en ville est exceptionnel et s'effectue à l'initiative du chef d'escorte en fonction du comportement de la personne (par exemple : assurer la sécurité d'une personne tentée de porter atteinte à son intégrité physique ou à celle des policiers).

## II - CRA de Saint-Jacques-de-la-Lande

S'agissant du traitement des demandes d'asile, il doit être souligné que le procès-verbal de renseignement administratif de la demande d'asile est immédiatement transmis par télécopie par le greffe du CRA au service des étrangers de la préfecture à l'origine du placement en rétention, chargé de saisir l'OFPRA.

Le reste du rapport n'appelle pas d'observations particulières de la part de la police nationale.



Jean-Marc FALCONE